



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Bridoire (73)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-914

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 janvier 2020, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à procédure de révision du PLU de la commune de La Bridoire.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de La Bridoire, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 22 janvier 2020.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a en outre été consultée et a produit une contribution le 12 mars 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et il ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

La commune de La Bridoire est une commune rurale qui s'inscrit dans une dynamique périurbaine, à proximité de la commune de Pont de Beauvoisin. Elle comptait 1260 habitants en 2016.

Son projet de révision du PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 1,4 % par an et vise la production sur 10 ans de 150 logements, dont 130 logements neufs mobilisant 7,36 ha de foncier.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, compte-tenu du contexte périurbain ;
- la préservation des espaces agricoles, des milieux naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages, le territoire communal bénéficiant d'un environnement naturel de qualité ;
- la prévention de l'exposition des populations aux risques naturels, du fait de la présence de zones inondables liées aux cours d'eau (Thiers, Grenand et Rieu de Saint-Béron).

Le rapport de présentation rend mal compte de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle a pu contribuer à l'évolution du projet de PLU et à son amélioration au regard des enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale fait à cet égard quelques recommandations et suggestions.

L'Autorité environnementale recommande en particulier de mieux justifier l'estimation qui est faite des besoins en logement et la consommation d'espace en extension qui lui est afférente, ainsi que les choix de localisation opérés pour les différents sites d'aménagement au regard des enjeux environnementaux.

Avec des zones à urbaniser qui se situent toutes au niveau du chef-lieu et sont encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation prescrivant une densité moyenne de 22 logements par hectare, le projet de PLU prend cependant en compte de façon globalement convenable l'objectif de gestion plus économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cet objectif serait mieux garanti par un phasage des ouvertures à l'urbanisation permettant de s'assurer du respect de la priorité à la mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine affichée dans le PADD : l'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU dans ce sens.

En outre, l'urbanisation du secteur faisant l'objet de l'OAP n° 8 « centre-bourg 2 », situé dans une zone inondable, apparaît à reconsidérer.

Le projet prend globalement en compte la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, et des paysages. Il intègre aussi de façon satisfaisante la question de la transition énergétique, en particulier via des prescriptions sur les performances énergétiques des futures constructions.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est détaillé dans l'avis qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Présentation générale du rapport.....	6
2.2. État initial de l'environnement et enjeux environnementaux.....	7
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives ; critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Résumé non technique.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	11
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	11
3.3. Risques naturels.....	12
3.4. Autres observations.....	12

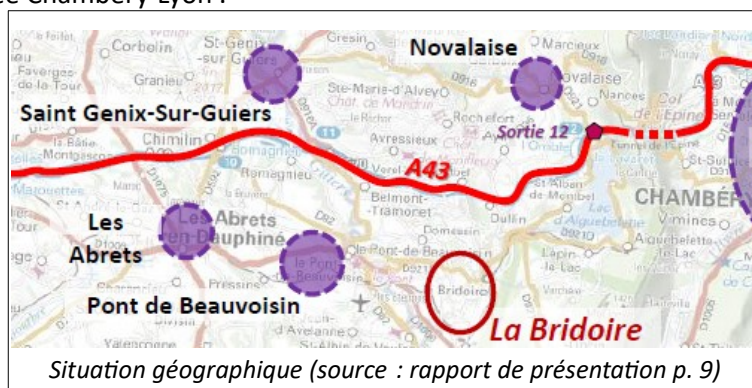
1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de La Bridoire est une commune rurale inscrite dans une dynamique périurbaine, à proximité de la commune de Pont de Beauvoisin. Son territoire est situé à l'extrémité ouest du département de la Savoie, dans l'avant-pays savoyard, à une altitude comprise entre 246 et 484 mètres.

La commune comptait 1 260 habitants en 2016, sur un territoire de 6,18 km². Sa dynamique démographique, entre 2011 et 2016¹, comprenait un taux annuel de croissance démographique de 1,2 %. Sur la période des 10 dernières années, la commune a consommé 4,3 ha.

La commune est caractérisée par une triple identité, rurale, par ses espaces agricoles, industrielle, par les activités liées à l'énergie hydraulique et d'axe de transit, du fait de la présence, sur un axe est-ouest, de la route départementale n° 921 qui relie Pont de Beauvoisin au péage de l'autoroute A43 et, sur un axe nord-sud, de la liaison ferrée Chambéry-Lyon.



La commune fait partie de la communauté de communes du Val Guiers qui comprend onze communes, couvre une superficie de 88,1 km² et totalise une population de près de 12 204 habitants². Elle fait partie du périmètre du SCoT de l'avant-pays savoyard approuvé le 30 juin 2015, qui couvre 34 communes et la qualifie de « *village polarisé* » à proximité de Pont de Beauvoisin. Elle est soumise à la loi dite Montagne.

L'intérêt des milieux naturels est reconnu sur le plan environnemental par l'identification de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de trois ZNIEFF de type II³, d'un site Natura 2000⁴, de 10 zones humides⁵. Le territoire compte la présence de trois cours d'eau (Thiers, Grenand, Rieu de Saint-Béron), générant des zones inondables. Il est vallonné et comprend des falaises (Mont Tournier).

- 1 Le solde naturel annuel moyen est de 0,3 % et le solde migratoire (entrées/sorties du territoire) annuel moyen est de 0,9 % (données INSEE, 2016).
- 2 Le taux annuel de croissance démographique entre 2011 et 2016 est de 0,8 % (données INSEE, 2016).
- 3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 4 Site du « *Massif des Cols de Crusille et du Banchet* », qui est l'un des secteurs du site « *Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard* » (FR8201770) classé au titre de la directive « Habitats », caractérisé par la présence de falaises (dans le prolongement Sud du Mont Tournier), de boisements, d'une avifaune rupestre et d'une végétation de milieux secs.
- 5 D'une superficie totale de 66,71 ha, ce qui représente 10,79 % du territoire de la commune (RP p.8, 92).

1.2. Présentation du projet de PLU

Le conseil municipal de la commune de La Bridoire a prescrit une révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) le 24 juillet 2017 et en a arrêté le projet le 14 octobre 2019.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré autour d'orientations générales distribuées de la manière suivante :

1. Accompagner la production en logements liée au statut de commune polarisée de Pont-de-Beauvoisin,
2. Définir le chef-lieu comme secteur préférentiel de développement,
3. Améliorer les déplacements,
4. Préserver les richesses environnementales et paysagères du territoire,
5. Accompagner les activités économiques et touristiques du territoire,
6. Accompagner le territoire dans la durabilité de son développement.

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 1,4 % par an, supérieure aux taux communaux et intercommunaux constatés sur la période 2011-2016 (respectivement de 1,2 % et 0,8%), mais identique à l'hypothèse de croissance énoncée dans le SCoT pour la commune de La Bridoire⁶.

Il vise la production de 150 logements, dont 130 logements neufs sur 7,36 ha de foncier, dont 5 ha environ encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), au nombre de neuf. Deux autres OAP concernent respectivement l'encadrement d'une aire naturelle de camping et celui des accès d'un groupement bâti le long de la RD 921, en entrée nord-est de la commune, que le projet souhaite pouvoir densifier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain dans un contexte périurbain ;
- la préservation des espaces agricoles, des milieux naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;
- la prévention de l'exposition des populations aux risques naturels.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation (ci-après RP) du projet de révision du PLU transmis à l'Autorité environnementale comporte globalement, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). Cependant, il rend très mal compte de la démarche d'évaluation

6 SCoT, DOO, p. 27.

environnementale et de la manière dont elle a pu contribuer à l'évolution du projet de PLU et à son amélioration au regard des enjeux environnementaux. En outre, il comprend des erreurs, de nombreuses incohérences rédactionnelles et une police de caractère qui ne facilitent pas sa compréhension⁷.

2.2. État initial de l'environnement et enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans les parties 1 (diagnostic, comprenant en particulier l'analyse de l'urbanisation et de la consommation d'espace et un état des lieux de l'occupation du sol et des enjeux liés aux terres agricoles) et 2 (état initial sur les autres thématiques environnementales) du RP.

Il est clair et bien illustré par de nombreuses cartographies en couleur, ainsi que par des photographies, notamment pour la présentation du paysage. Il mériterait de faire apparaître, en synthèse, les principaux enjeux et d'en donner une représentation territorialisée.

Le dossier mentionne des « *visites de terrain sur tout le territoire communal, y compris depuis les territoires voisins* »⁸. Cet énoncé mériterait d'être complété pour préciser ce qui a fait l'objet de ces visites de terrain, leur nombre, date et localisation, et les informations ou compléments de données qu'elles ont permis de recueillir.

La présentation du **patrimoine naturel** est réalisée sur la base des données existantes (ZNIEFF, zones humides, trame verte et bleue) et comprend une cartographie de synthèse appréciable. Toutefois, la présentation du site Natura 2000 concernant la commune mériterait d'être complétée pour identifier, en plus des habitats naturels prioritaires mentionnés dans le document d'objectif de ce site, les espèces présentes ainsi que les objectifs de conservation⁹.

Le paysage fait l'objet d'une analyse de qualité, identifiant les principales entités paysagères et décrivant les caractéristiques de chacune d'elles.

S'agissant de l'alimentation en **eau potable**, le bilan présenté à l'échelle de l'ensemble du syndicat des eaux dont dépend la commune apparaît excédentaire¹⁰.

Concernant les **sites et sols pollués**, l'état initial omet de mentionner l'existence d'un secteur d'information sur les sols (SIS)¹¹.

La **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers, au cours des dix années qui précèdent l'arrêt du PLU ou depuis sa dernière révision, doit être analysée. La présentation qui en est faite porte uniquement sur la consommation d'espace liée à l'habitat, qui est estimée à 4,3ha – correspondant à la construction de 42 logements - pour les dix dernières années. Ceci tend à occulter tous les aménagements relatifs aux voiries, parkings, foncier économique, etc., qui génèrent également de la consommation d'espace et doivent être comptabilisés. Par ailleurs, la consommation passée des espaces agricoles n'est pas précisée.

7 A titre d'exemple : phrases et légendes incomplètes (par ex , « *permis de globalement une certaine mixité* » p.15, « *arbres qui peuvent* » p.65, « *rencontre avec les chasseurs* » p.95, « *bâti assez* » p.105, 107, « *on peut l'impact paysager* » p.112, « *le diagnostic et l'ont mis en exergue* » p.127), pagination non continue (cf. p.63-64 après la p.86), police de caractère de couleur rouge dont le statut (document de travail, mise en exergue de certains points, thématique particulière...) est indéterminé.

8 RP p.183.

9 Il comprend, pour l'avifaune, les espèces d'intérêt communautaire suivantes : Engoulevent d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin et Hibou grand duc et, pour les chiroptères, les espèces suivantes : Barbastelle, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale et Vespertilion de Bechstein.

10 A noter que l'annexe sanitaire jointe au projet de révision de PLU apparaît inadéquate dans la mesure où elle concerne la commune de Domessin

11 SIS Lagune Zolpan, lieu-dit « aux bottières », d'une superficie de 10 107 m², <http://www.savoie.gouv.fr/content/download/28437/212963/file/73SIS02193-LaBridoire-LagunesZolpan-73-0021.pdf> . Les SIS sont les sites constitutifs d'un inventaire introduit dans le code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, visant à garantir la compatibilité entre l'occupation d'un site et l'état de son sous-sol.

Enfin, point important, l'Autorité environnementale relève que l'état initial de l'environnement ne comprend pas de focus sur « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* »¹² : l'état des lieux des zones d'aménagement futur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est pas présenté¹³.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter l'état initial de l'environnement pour tenir compte des observations ci-dessus.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur est présentée dans la partie 4 du RP¹⁴.

Le dossier expose la compatibilité du PLU avec la loi montagne, le SDAGE, le SRCE, le SRCAE et le SCoT.

Concernant le SCoT et les préconisations liées à l'urbanisme et à l'armature territoriale, la présentation qui en est faite est imprécise. Le rapport affirme, sans expliciter les éléments de calcul qui permettent d'arriver à cette conclusion, que les objectifs de production de logement du PLU s'inscrivent dans le maxima fixé par le SCoT¹⁵.

Il ne rappelle pas les objectifs de densité moyenne fixés par le SCoT (20 logements minimum par hectare pour les communes de niveau 2 dont fait partie La Bridoire), ni le plancher de densité minimal par opération d'aménagement fixé à 15 logements/ha¹⁶.

Afin de bien démontrer la compatibilité du projet avec le SCoT, le dossier devrait comprendre une présentation du respect de ces seuils par le projet de PLU.

En outre, le rapport ne donne pas la définition précise et complète de la notion d'espace en réinvestissement et de la notion d'espace en extension urbaine au sens du SCoT. De surcroît, le détail conduisant à évaluer à 90 le nombre de logements prévus en extension n'est pas donné.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de clarifier le rapport sur ces différents points.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus est présentée dans la partie 3 du RP en ce qui concerne le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au regard des enjeux dégagés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, puis les orientations d'aménagement et de programmation (OAP¹⁹) et les dispositions du règlement. Cette partie du RP est, pour l'essentiel, ciblée sur la démonstration de la cohérence interne du PLU²⁰.

12 Article R 151-3 du code de l'urbanisme

13 Même si quelques éléments très succincts peuvent être trouvés, hors rapport de présentation, dans le fascicule consacré aux OAP.

14 RP p.157-168.

15 RP p.163 : « *potentiel de 150 logements prévus au SCoT à l'horizon 2029 au regard de ce qui s'est produit entre 2015 et 2019* ». Le calcul conduisant à ce chiffre pour le SCoT n'est pas présenté.

16 DOO SCoT Avant-Pays Savoyard, p.25 : « *pour l'ensemble du territoire du SCoT, la densité brute moyenne minimale de 15 logements / hectare assignée aux communes de niveau 1 se trouve également être le seuil plancher par opération.* »

19 Pour la localisation des 11 OAP, voir OAP p.3, lire « *7. centre-bourg 1* » et « *8. centre-bourg 2* », au lieu de l'inverse.

20 A noter que le rapport de présentation présente aussi, dans sa partie « *évaluation environnementale* », un paragraphe « *explication des choix retenus et mesures ERC* » ; celui-ci est particulièrement succinct (p.177)

La révision du PLU est présentée comme étant engagée dans une perspective de mise en compatibilité avec le SCoT, en particulier pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et donner une priorité au chef-lieu, plutôt qu'aux hameaux, pour la construction de nouveaux logements.

Les choix de localisation des secteurs d'aménagement prévus, que ce soit pour l'habitat, les projets touristiques ou les emplacements réservés, ne sont pas exposés au regard des enjeux environnementaux et des autres options possibles²¹.

L'Autorité environnementale rappelle que le RP doit comprendre une explication « des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement » et une « justification du choix opéré au regard de solutions de substitutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »²⁰. Il apparaît que des réunions et ateliers ont été organisés, que trois scénarios de développement de la commune ont été définis et qu'une démarche itérative a été mise en place pour prévenir et réduire les impacts environnementaux²¹. Cependant, cette démarche itérative n'est pas restituée : les scénarios envisagés et leurs impacts respectifs méritent d'être précisés pour comprendre en quoi le scénario retenu présente le moindre impact sur l'environnement.

En ce qui concerne l'objectif de production de logements, le projet de révision du PLU se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de 1,4 % sur la période de dix ans à venir, qui correspond aux objectifs affichés dans le SCoT, sans apporter davantage d'éclairage sur les éléments de contexte conduisant à cette croissance démographique, supérieure à la croissance constatée dans la période passée. Le rapport en déduit un besoin total de 150 nouveaux logements : les hypothèses conduisant à ce chiffre, élevé au regard des 10 dernières années où environ 60 logements ont été construits²², ne sont pas présentées. Il est indiqué qu'« une partie de ces logements servira en réalité au maintien de la population existante », mais les besoins liés à ce maintien ne sont pas exposés.

Sur la base d'un potentiel de réhabilitation de logements existants estimé à 20 logements²³, le nombre de logements neufs à produire est évalué à 130. Avec un objectif de consommation foncière de 600 m² par logement, le besoin global est estimé à 7,8 ha, « dont 5,1 ha en extension selon la définition du SCoT²⁴ ». Le rapport ne justifie pas clairement ce besoin de consommation foncière en extension, au regard des disponibilités en dents creuses et en divisions parcellaires recensées au sein de l'enveloppe urbaine.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le besoin de 150 logements et la consommation d'espace en extension qui lui est afférente et de justifier les choix de localisation opérés pour les différents sites d'aménagement, au regard des enjeux environnementaux.

2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives ; critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

La partie consacrée aux incidences du projet, en partie 4 du rapport de présentation, ne fait pas apparaître clairement l'analyse qui a pu être faite des incidences négatives potentielles du projet, les mesures qui ont conduit à les éviter ou les réduire, et les incidences résiduelles. .

21 A cet égard, la localisation de certaines OAP, comme l'OAP 1 en extension tout au nord du chef-lieu, en bordure du site Natura 2000, ou l'OAP n°8, en zone inondable, interroge plus particulièrement.

20 Comme l'impose l'article R. 151-3 4° du code de l'urbanisme.

21 RP p.159, 177 et 183.

22 ainsi que c'est relevé dans le PADD p.8 et le RP p.183

23 RP p.123. Ce chiffre n'est pas expliqué au regard des potentiels identifiés dans le diagnostic, p.33.

24 RP, p.123 et page 137 : « Les zones stratégiques de développement sont classées en AU avec un indice pour les identifier, essentiellement sous forme d'extension au sens du SCOT (>3000 m²) ».

Les incidences du projet de PLU arrêté sont présentées de façon très générale. Conséquence de l'absence d'état initial de l'environnement sur les secteurs d'aménagement faisant l'objet d'OAP, relevée au paragraphe 2.2 du présent avis, les impacts de l'aménagement de ces secteurs, notamment sur les espèces de faune et de flore et la biodiversité, ne sont pas analysés.

Il convient de relever en outre qu'un tableau synthétisant les impacts environnementaux du PLU figure dans le résumé non-technique : il mentionne essentiellement des impacts neutres ou positifs du projet sur l'environnement, y compris sur la consommation d'espace. Or, au regard de l'urbanisation qu'il permet par rapport à l'occupation du sol actuelle et de l'accueil supplémentaire de population, le PLU est bien susceptible d'impacts négatifs sur l'environnement, même s'il peut être estimé que ceux-ci ont été limités par certaines dispositions.

A noter à cet égard qu'en termes d'impact du projet de PLU sur la consommation d'espace, le rapport n'aborde que la question de la consommation d'espace liée à l'habitat, en omettant en particulier les différentes extensions de voiries à prévoir.

Le secteur d'extension de l'urbanisation faisant l'objet de l'OAP 1 « Colu 1 » se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 « *Massif des Cols de Crusille et du Banchet* » (voir paragraphe 2.2 et note de bas de page n°9 du présent avis). L'appréciation d'incidences non-significatives du projet de PLU sur les objectifs de conservation des habitats naturels et espèces ayant conduit à la désignation de ce site²⁵, qui paraît très vraisemblable au vu de l'étendue du site Natura 2000, de la dimension de l'OAP et de sa situation, mériterait d'être mieux étayée dans le rapport.

Le suivi environnemental de la mise en œuvre du PLU est présenté dans la partie 4 du RP. Ce dispositif de suivi mérite d'être approfondi et complété. Il comprend des indicateurs environnementaux intéressants, qui nécessitent d'être définis avec plus de précision. La fréquence de renseignement de certains d'entre eux (trois ans pour l'évolution de la consommation d'espace) est insuffisante pour enrayer précocement une éventuelle dérive. Un point important sera à cet égard de suivre la consommation d'espace au regard des logements effectivement produits, donc le respect des objectifs de densité.

L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenus » pour le suivi des effets du plan et que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »²⁶. Elle recommande de compléter le dispositif de suivi en ce sens.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est constitué d'une synthèse du diagnostic environnemental et des impacts environnementaux. Son contenu ne répond que très partiellement aux dispositions du code de l'urbanisme²⁷.

L'Autorité environnementale souligne que le résumé non technique est un élément primordial du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier. Elle recommande de le reprendre et le compléter, en y intégrant les modifications résultant de la prise en compte du présent avis, afin qu'il puisse remplir cette fonction.

Il méritera d'être mieux mis en évidence, par exemple en étant placé en tête du rapport.

25 RP p.175 ; « *Du point de vue de l'avifaune, les impacts seront très modérés par le fait que la future zone d'urbanisation se trouve en extrémité du plateau agricole et boisé en bordure, qui forme les falaises. Les sites de nidification de l'avifaune ne devraient pas être dérangés. Les zones de chasse des rapaces sont plus étendues largement aux espaces naturels et environnant* »,.

26 cf. art. R151-3, 6°, du code de l'urbanisme. NB : le rapport reprend les dispositions de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme qui prescrivent un bilan du PLU tous les 9 ans. Il omet de se référer à l'article R. 151-3,6° du même code.

27 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

S'inscrivant dans un objectif de croissance démographique de 1,4 % par an, le projet de Plu vise l'accueil de 210 habitants et la production de 150 logements, dont la construction de 130 logements neufs, sur 10 ans²⁸.

Le PADD affiche une volonté de densification de l'habitat et de recentrage important du développement sur le chef-lieu de la commune. Il vise pour cela de mobiliser en priorité « *les espaces de densification inférieurs à 3000 m² (environ 2,7 ha)* » et « *les espaces supérieurs à 3000 m² situés dans l'enveloppe urbaine (environ 3,2ha)* », et de « *proposer un maximum de 1,9 ha en extension de l'enveloppe urbaine afin de compléter le besoin en logements*».

Comme cela a été relevé dans le présent avis, le rapport de présentation ne justifie pas de façon satisfaisante l'évaluation du besoin de logements neufs, ni la part de ceux-ci prévue en extension par rapport aux disponibilités en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

Cependant, les zones à urbaniser (AU) se situent toutes au niveau du chef-lieu, sont en continuité de l'existant et sont encadrées par des OAP avec des objectifs de densité relativement élevés, qui témoignent effectivement d'une gestion plus économe de l'espace : la densité moyenne est de 22 logements par ha pour l'ensemble de ces zones, alors qu'elle était d'environ 10 logements/ha sur la période précédente. Elle varie, selon les OAP, entre 14 et 20 logements/ha pour le secteur du plateau de Rochassieux en partie nord du chef-lieu³⁰ et entre 20 et 36 logements/ha pour le bas du chef-lieu³¹

Au final, le projet de PLU prend en compte de façon globalement convenable l'objectif de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cet objectif serait cependant mieux garanti par un phasage des ouvertures à l'urbanisation permettant de s'assurer du respect des priorités affichées dans le PADD et rappelées ci-dessus³².

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU dans ce sens.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le projet de révision de PLU prend globalement en compte la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

En ce qui concerne les zones agricoles (A) et naturelles (N), le règlement graphique comprend un zonage Aré et Nré (réservoir écologique, intégrant les zones humides) et Aco et Nco (corridor écologique), dont le règlement écrit est plus restrictif, en particulier en ce qui concerne les constructions et annexes. La zone naturelle indiquée Nst, qui permet l'accueil d'une aire naturelle de camping, est strictement encadrée par le règlement et une OAP.

Par ailleurs, si des incertitudes existent quant à leurs impacts effectifs sur l'environnement du fait des imprécisions de l'état initial relevées en partie 2 du présent avis, les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat (AU) se situent en dehors des réservoirs biologiques et corridors écologiques identifiés.

28 Une possibilité de réhabilitation de 20 logements existants étant en outre estimée

30 OAP du Colu 1 et 2 : respectivement 15 et 21 logts/ha ; OAP 3 du Moulin : 14 logts/ha ; OAP 4 et 5 de Rochassieux : 19 et 20 logts/ha.

31 OAP 6 Les Rousses : 36 logts/ha ; OAP 7 et 8 Centre bourg : 28 et 31 logts/ha ; OAP 9 Sur l'école : 20 logts/ha

32 A noter en outre que le secteur 2 de l'OAP « Sur l'école » n'est actuellement pas desservi par le réseau d'eau potable, et ne relève pas en conséquence d'une zone 1AU directement urbanisable.

Le règlement mérite cependant d'être amélioré sur certains points.

Un élément majeur concerne les zones humides, dont la protection n'apparaît pas suffisamment assurée. Ainsi, le règlement écrit n'y interdit pas les affouillements et exhaussements. **L'Autorité environnementale recommande de préciser et compléter le règlement à cet égard.**

Un autre élément concerne les continuités écologiques et la perméabilité vis-à-vis de la faune, qui pourraient être mieux garanties. Ainsi, par exemple, l'OAP 1, en limite du site Natura 2000, prévoit de « *conserver une zone tampon où les clôtures devront être réduites au minimum* », mais ses dispositions ne sont pas très prescriptives³³ et la largeur minimale de la zone tampon avec Natura 2000 n'est pas précisée. Pour la biodiversité ordinaire, s'agissant des zones urbaines, le règlement prescrit pour l'ensemble de celles-ci des grilles et grillages, avec ou sans mur bahut, sans réellement promouvoir l'usage de clôtures végétales.³⁴

Pour les **espaces verts**, le règlement écrit interdit à juste titre l'usage de plantes invasives ; il pourrait être complété pour interdire également les espèces allergisantes³⁵.

3.3. Risques naturels

Le règlement graphique ne fait pas figurer la totalité des zones inondables et, pour celles qui sont représentées, la légende mentionne un « tracé à titre indicatif ».

Le rapport de présentation indique à cet égard que « *la commune a choisi de ne pas reporter la totalité des zones inondables du Thiers* »³⁶. Les raisons évoquées paraissent insuffisantes et nécessiteraient d'être complétées par une expertise sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau concerné.

L'Autorité environnementale recommande de faire figurer clairement au règlement graphique toutes les zones inondables identifiées en l'état actuel des connaissances sur l'aléa inondation. Elle relève en outre que l'OAP 8 « centre-bourg 2 » se situe à la confluence du Thiers et du Grenant, dans une zone inondable, de niveau d'aléa faible mais qui peut constituer un champ d'expansion des crues. Elle recommande de reconsidérer cette OAP.

3.4. Autres observations

Le projet de PLU intègre de façon satisfaisante la question de la transition énergétique. L'objectif d'améliorer les performances énergétiques des futures constructions, affirmé dans le PADD, se traduit bien dans le règlement écrit. Ainsi, il est précisé que « *Le projet doit donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte en évitant la multiplication des décrochés, avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain.* ». « *Les constructions déclineront les principes de l'architecture bioclimatique : en termes d'orientations, d'isolation, de gestion des ouvertures ...* », avec des règles de performances énergétiques des bâtiments³⁷.

33 « *si besoin de clôture, préférer une barrière simple ou un grillage simple (avec ouverture faune) en limite de propriété* » (OAP p.7)

34 Règlement écrit p.23, 33.

35 Règlement écrit p.24, 34, 45 et 58 (zone U, UX, 1AU et A). Le 3ème plan national santé environnement (PNSE 2015-2019) souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et incite les collectivités territoriales à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants (action n° 10, p.15-17, https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnse3_v_finale.pdf).

36 RP p.170, 177, 193.

37 Règlement écrit, p.20, voir aussi RP p.150. Au titre de ces performances, il est énoncé notamment que « *Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou*

L'attention portée à la question des déplacements, avec en particulier la prise en compte des liaisons et déplacements doux sur le territoire, et l'aménagement ou le réaménagement d'aires de covoiturage contribuent aussi à la prise en compte par la commune de l'enjeu de lutte contre le réchauffement climatique.

La question de la qualité paysagère apparaît globalement bien traitée dans le projet de PLU. Affichée dans les objectifs du PADD, et apparente dans sa cartographie de synthèse, elle se traduit par le zonage indicé Ap au règlement graphique et par des prescriptions dans le règlement écrit et les OAP.

pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades et/ou toitures végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver. / Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale », règlement écrit p.22.